

PROCES-VERBAL
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance N° 02 du 11 mai 2020

Sous la Présidence de M. Claude BEBON, Maire

Conseillers élus : 15 en fonction : 15 présents : 11 représentés : -

Présents : Mme STURTZER Myriam, M. WENDLING Jean-Paul, Mme LANOIX Gabrielle, adjoints, M. METTER Joseph, Mme DONATI Sabine, Mme SEIBERT Estelle, Mme REYMANN Anne, M. SIMON Edmond, M. SCHALCK Marc, Mme MEHL Véronique.

Absents excusés : M. CELKA Christophe, Mme SIMON Frédérique, M. ROCHE Nicolas et M. KRAENNER Roland.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et afin d'assurer la continuité du fonctionnement de notre assemblée délibérante, la présente réunion des membres du Conseil municipal a eu lieu par audioconférence.

N° 2020 -20 : Délibération sur les modalités d'identification des participants, de conservation des débats et des modalités de scrutin

Depuis le mois de mars 2020, la France fait face à une crise sanitaire sans précédent. Les autorités ont dû prendre la décision de confiner la population afin de limiter les contacts et la propagation du virus covid-19. Dans ce cadre, il fallait pouvoir assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales.

La Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclare l'état d'urgence sanitaire et fixe sa durée initiale à deux mois en son article 4. Son article 11 dispose :

« 1. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution : (...)

8° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, de prendre toute mesure permettant de déroger :
a) Aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance ; ».

Le Gouvernement est par conséquent habilité, par ordonnance, à prendre toutes les mesures nécessaires à la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales en créant notamment les modalités de délibération collégiale à distance.

L'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales dispose :

« I. - Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;*
- les modalités de scrutin.*

II. - Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. ».

Les convocations à la réunion du Conseil municipal ont bien précisé les modalités techniques de celle-ci :

- Les modalités de connexion à la réunion du Conseil municipal.

Il est nécessaire de fixer, dans le cadre de la présente délibération les modalités d'identification des participants et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Les modalités proposées sont les suivantes :

1. Les modalités d'identification des participants :

Il est fait usage d'une application informatique permettant la tenue de réunions par audioconférence. Dans ce cadre, l'identification des participants s'effectue par voie audio, à l'appui d'une connexion sécurisée via un identifiant et /ou un code de connexion.

En début de réunion, le Président de séance procède à un appel nominal des conseiller-es municipaux-ales participants par le biais de l'application d'audioconférence.

2. Les modalités de scrutin :

Le scrutin public est organisé par appel nominal pour chaque projet de délibération.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir valider ces modalités de tenue des réunions à distance.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

*Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 6.*

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, la première réunion permet de déterminer et valider, par délibération, les modalités d'identification des participants et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide** les modalités d'identification des participants et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin;
- **décide** que ces modalités resteront valables pour toutes les réunions du conseil municipal organisées à distance.

N° 2020 -21 : Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance n° 01 du 06 février 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité ce procès-verbal.

N° 2020-22 : lotissement « La Clairière » AFUL de NEUBOURG

Sur proposition du Maire, **le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **décide** de fixer le prix de vente des terrains du lotissement « La Clairière » à 13.000 € l'are hors taxe soit 15.600 € l'are toutes taxes comprises.
- **décide** de charger Maître LOTZ, notaire à Pfaffenhoffen, VAL DE MODER, de la rédaction de l'ensemble des actes à intervenir.
- **autorise** le maire à signer tous les documents relatifs à ce lotissement et plus spécialement l'ensemble des actes de ventes des différents lots, ainsi que l'acte de partage tenant lieu de remembrement à l'amiable entre Monsieur Christophe LANG et la Commune de DAUENDORF
- **décide** de nommer les rues du lotissement : rue des pins, et rue de la lisière.

N° 2020-23 : Subvention à l'Association Foncière de Dauendorf

Le Président de l'Association Foncière nous a sollicité pour une subvention destinée à soutenir l'Association Foncière dans ses projets de remise en état des chemins. Parmi ces projets figure le chemin près de la Chapelle Saint Antoine. Celui-ci nécessite une remise en état jusqu'à la limite du ban de Morschwiller. Le Président de l'Association Foncière a fait part au Maire du devis de l'entreprise DISS à LANDERSHEIM qui s'élève à 25 320 €. Or, le budget de l'Association Foncière de 2020 ne permet pas de supporter une telle dépense. Pour que ce projet puisse être concrétisé, le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle en 2020 pour lesdits travaux dans le chemin près de la Chapelle Saint Antoine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de verser une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'Association Foncière de Dauendorf, pour la remise en état du chemin près de la Chapelle Saint Antoine ; cette dépense sera imputée sur le compte 6574.

Délibérations rendues exécutoires le 11 mai 2020

Transmises à la Sous-Préfecture le 12 mai 2020

Publiées le 12 mai 2020

Le Maire :

The image shows the official seal of the Commune de Dauendorf-Sag-Nirn, which is circular and contains the text 'COMMUNE DE DAUENDORF-SAG-NIRN' around the perimeter. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.